

ASSOCIATION VAUDOISE DE MÉDECINS CONCERNÉS
PAR LES ADDICTIONS

AVMCA

STATUTS

Dénomination

Article 1

Sous le nom "Association vaudoise de médecins concernés par les addictions", ci-après dénommée AVMCA, est constituée une Association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'AVMCA est un groupement au sens de l'article 63 des statuts de la SVM et les médecins qui en font partie s'engagent à respecter les règles éditées par la Société.

Siège

Article 2

Le siège est au domicile du Président de l'Association.

But

Article 3

L'AVMCA a les buts suivants :

- Promouvoir et améliorer la prévention et les soins en matière d'addictions
- Développer l'ensemble des savoir-faire thérapeutiques des membres par :
 - le partage des expériences personnelles
 - l'organisation de cours, conférences et autres séminaires
 - la mise sur pied d'un organe de communication interne (journal, lettres circulaires)
- Permettre à des confrères qui n'ont pas d'expérience dans le champ des addictions d'y trouver un appui
- Développer les contacts entre :
 - les membres de l'Association
 - l'Association et les partenaires concernés par les addictions.
- Se constituer en interlocuteurs auprès des instances politiques et sanitaires, dans le domaine des addictions

Membres

Article 4

Peut devenir membre de l'Association tout médecin travaillant sur sol vaudois ou dans un canton voisin, intéressé par les addictions et qui est d'accord d'adhérer aux présents statuts et de payer les cotisations.

Article 4a)

Le comité peut proposer à l'Assemblée générale la nomination de membres honoraires.

Démission

Article 5

Un membre peut démissionner en application de l'Article 70 alinéa 2 du Code civil.

Exclusion

Article 6

Un membre peut être exclu lorsqu'il porte un préjudice grave à l'Association ou est en retard de plus d'un an dans le paiement de ses cotisations. L'exclusion d'un membre est du ressort de l'Assemblée générale.

Le comité a le droit de suspendre un membre jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Organes

Article 7

Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le comité
- c. La commission de vérification des comptes.

Assemblée générale

Article 8

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année.

Si le comité le juge nécessaire ou à la demande du quart des membres, elle est convoquée en séance extraordinaire.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et doit être adressée à tous les membres 20 jours au moins avant l'Assemblée.

Le comité est tenu de ne soumettre à l'Assemblée que les propositions qui lui ont été présentées par écrit 5 jours au moins avant l'Assemblée.

Article 9

L'Assemblée régulièrement convoquée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.

Compétences de l'Assemblée générale

Article 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- a. élection des membres du comité
- b. élection des membres de la commission de vérification des comptes
- c. acceptation et exclusion des membres.
- d. examen et adoption du rapport annuel du président, du caissier et de la commission de vérification des comptes
- e. adoption du budget
- f. fixation des cotisations
- g. révision des statuts
- h. dissolution de l'Association.

Comité

Article 11

Le comité se compose du président, du trésorier, du secrétaire et de 2 à 5 membres.

Le président et la majorité des membres du comité doivent avoir le droit de pratique, à titre indépendant, dans le Canton de Vaud.

Le comité est élu par l'Assemblée générale, à la majorité simple. Le président est ensuite élu par l'assemblée à la majorité simple parmi les membres du comité.

Les membres du comité se répartissent librement les charges autres que celle du président.

Les membres du comité assument cette fonction à titre entièrement bénévole. Seuls les frais effectifs liés à cette fonction peuvent leur être remboursés.

Les mandats sont de 2 ans, renouvelables.

Le comité est l'organe exécutif de l'Association.

Il administre les affaires courantes, veille à l'application des statuts et exécute les décisions de l'Assemblée générale.

Il organise les travaux et les rencontres de l'Association.

Le comité est autorisé à représenter l'AVMCA et à prendre position en son nom.

Article 12

Le Président et un autre membre du comité signent collectivement et engagent l'Association à l'égard des tiers.

Commission de vérification des comptes

Article 13

La commission de vérification des comptes se compose de 2 membres et d'un suppléant, élus par l'Assemblée générale ordinaire.

Ladite commission est renouvelée par tiers, annuellement. La commission peut en tout temps vérifier les comptes de l'Association. Elle rapporte par écrit à l'Assemblée générale.

Ressources

Article 14

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres, les subventions, les dons et legs éventuels.

Responsabilité

Article 15

L'association n'est responsable que jusqu'à concurrence de la fortune qu'elle possède.

Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle allant au-delà du paiement de leurs cotisations, ni aucun droit à l'avoir social.

Modification des statuts

Article 16

Toute proposition de modification des statuts doit être adressée par écrit au comité de l'Association.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée générale, prise à majorité des 2/3 des membres présents.

Cet objet doit figurer à l'ordre du jour.

Les propositions de modification des statuts seront jointes à la convocation.

Dissolution

Article 17

Toute proposition de dissolution de l'Association doit être formulée par écrit par les 2/3 de l'ensemble des membres ou sur proposition du comité.

La décision de dissolution n'est valable que si elle est votée en Assemblée extraordinaire, à la majorité des 9/10ème des membres présents.

Cet objet doit figurer à l'ordre du jour.

En cas de dissolution, s'il s'agit d'une fusion avec une autre organisation à buts similaires, l'actif restant éventuel sera remis à la nouvelle organisation née de la fusion, sinon à une organisation poursuivant des buts similaires. L'actif restant éventuel doit être remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public. L'actif restant peut également être attribué aux cantons ou aux communes et à leurs établissements.

Disposition finale

Article 18

Les présents statuts approuvés par l'assemblée générale constitutive du 25.01.1996 à Prilly entrent immédiatement en vigueur.